

REGLEMENT INTERIEUR

de la

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CÔTE-D'OR

Le Règlement Intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'Association.

Article 1

Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration à l'initiative du Président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.
2. Les débats et les délibérations du Conseil d'Administration ne sont pas publics.
Les comptes rendus approuvés sont disponibles au Siège de la Fédération.
3. Chaque Administrateur est soumis à une obligation de confidentialité.
Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du Conseil d'Administration.
4. Tout Administrateur qui est empêché de participer à une réunion du Conseil d'Administration en avise par écrit le secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or.
5. Tout Administrateur qui n'assiste à aucune réunion du Conseil pendant un an peut être considéré comme démissionnaire par décision motivée du Conseil.
6. En cas de vacance de poste(s) d'Administrateur(s) , le Conseil d'Administration peut pourvoir, sur proposition du Président, au remplacement de ce(s) membre(s) par cooptation, dans la limite de cinq cooptations en cours de mandat et sous réserve de ratification de ce(s) remplacement(s) par la plus prochaine Assemblée Générale.
7. Le mandat d'un Administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2
Fonctionnement du Bureau

8. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
9. Le Bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence.
Sur proposition du Président, le Bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.
10. Le Bureau peut émettre un avis à la demande du Président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en Conseil d'Administration.
11. Le Bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
12. Le (la) Directeur (-trice) peut être appelé(e) par le Président à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau.
13. Le Président peut décider d'associer aux réunions du Bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
14. Chaque personne ayant participé à une séance du Bureau est soumise à une obligation de confidentialité.
15. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'Administrateur d'un membre du Bureau de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, le Bureau pourvoit à son remplacement par cooptation d'un autre Administrateur.

Article 3
Obligations éthiques des Administrateurs

16. L'Administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or au sein de son secteur.
17. L'Administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
18. Sauf autorisation du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, l'Administrateur n'engage pas celle-ci sur le terrain de la communication avec les media.
19. Sauf délégation expresse du Président et pour des missions définies par le Conseil d'Administration, l'Administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

20. Un Administrateur peut recevoir du Président une mission particulière pour représenter la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or dans une instance interne ou externe à l'Association, ou lors d'un événement particulier.
Il y défend dans ce cadre les positions de cette dernière et en rend compte au Président.

Article 4

Indemnités et remboursements de frais

21. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or sont remboursés aux Administrateurs sur présentation des justificatifs.
Les quatre premiers Conseils d'Administration statutaires ne font pas l'objet de remboursements de frais.
22. Le Conseil d'Administration peut fixer des modalités précises quant aux montants des indemnités et remboursements de frais des Administrateurs.
23. En sa qualité, le Président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le Conseil d'Administration et approuvées en Assemblée Générale, conformément au droit en vigueur.

Article 5

Assemblée Générale

24. Si la convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée un mois avant la date fixée, en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date.
Le Conseil d'Administration peut décider – avant l'Assemblée Générale –, sur proposition du Président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'Assemblée Générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
25. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une Société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.
26. Compte tenu que les résolutions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
27. Le vote dans la salle, peut être effectué soit à main levée, soit à bulletin secret, soit par boîtier électronique.
S'il est impossible de tenir l'Assemblée Générale en présentiel, le vote se fait soit par correspondance, soit en ligne, sur décision du Conseil d'Administration.
Dans ce cas, les adhérents individuels qui désirent prendre part au(x) vote(s) de l'Assemblée Générale devront s'être inscrits auprès de la Fédération des Chasseurs de la Côte-d'Or 20 jours avant le scrutin.

28. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
29. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin est organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
30. En cas de vote électronique, les adhérents présents à l'Assemblée Générale sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
31. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent reçoit un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote est préaffranchie.
32. En cas de vote en ligne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or met à la disposition de ses adhérents un site Internet dédié à cet effet. La connexion est rendue possible grâce à un identifiant personnel et secret. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or adresse une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion et les votes.
33. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
34. Pour tout scrutin, sont comptabilisés les votes "contre" et les abstentions. Par déduction, on obtient le nombre de votes "pour".
35. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, sous contrôle des assesseurs désignés par l'Assemblée Générale.
36. Les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Article 6

Droits d'accès aux documents

37. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 7

Relations avec les Associations spécialisées (chasse et assimilées)

38. Les Associations spécialisées (chasse et assimilées) sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or. Elles assistent à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des Commissions spécialisées de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or en fonction de l'ordre du jour.

39. La liste des Associations spécialisées (chasse et assimilées) en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence.
Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une Association aux "Associations spécialisées chasse et assimilées".
40. Toute Association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son Assemblée Générale.

Article 8

Souscription de contrats de services auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or

41. Les adhérents territoriaux, les Associations spécialisées (chasse et assimilées) et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du Conseil d'Administration.
42. Les décisions du Conseil sur ce sujet sont sans appel.
43. En cas de souscription d'un contrat de services par une Association ou une personne morale, celle-ci peut bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunions, accès aux formations de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le Conseil d'Administration sur présentation du dossier), etc.
44. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction massive de documents, saisie de données, frais postaux, mobilisation des ressources téléphoniques et informatiques).
45. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or afin de bénéficier de services de formations, d'informations et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'Education à la Nature.
46. Le Conseil d'Administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 9

Aides financières en cas de difficultés

47. En cas de difficultés financières, une Association spécialisée (chasse ou assimilée), peut solliciter, sur dossier, une aide auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or.

48. Les annexes financières et comptables dudit dossier de demande d'aide doivent être certifiées par un expert-comptable.
49. Tout dossier incomplet ou insuffisamment motivé est systématiquement rejeté.
50. L'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or peut prendre la forme :
 - 1) D'une avance de trésorerie ;
 - 2) D'une subvention de fonctionnement.
51. Quelle que soit la nature de l'aide apportée, celle-ci ne peut excéder – par année sociale – plus de 50% du montant sollicité.
52. En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements, dûment constaté, l'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or est suspendue immédiatement et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or peut exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.